

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

14 FEV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 24 OCTOBRE 2019
ENTREPRISE ULMANN MARIE-CHRISTINE
La Motte 56110 GOURIN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions du 20 septembre 2019 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 10 septembre 2019 sur le site de la société Entreprise Ulmann Marie-Christine située à La Motte 56110 Gourin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 mettant en demeure la société Entreprise Ulmann Marie-Christine de procéder, d'une part, sous un délai de trois mois, à un diagnostic de pollution du sol (parcelles ZC035 et ZD080), d'établir un plan de gestion des sols et une méthodologie de dépollution, et d'autre part, soit de déposer, sous un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, soit, sous le même délai de trois mois, d'évacuer définitivement la totalité des VHU et des déchets du site (parcelles ZC035 et ZD080) vers un centre agréé, tous les bordereaux d'envois seront transmis à l'inspection ;

VU le rapport du 05 février 2020 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 04 février 2020 sur le site de la société Entreprise Ulmann Marie-Christine située à La Motte 56110 Gourin ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 04 février 2020, l'inspection des installations classées a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2019 ont été appliquées en totalité, notamment sur les points suivants :

- l'exploitant a procédé sous un délai de trois mois à un diagnostic de pollution du sol sur les parcelles ZC035 et ZD080. Le rapport du diagnostic de pollution du sol conclut à l'absence d'impacts sur le milieu environnant (sol et eau souterraine) ;
- l'exploitant a également procédé sous un délai de trois mois à l'évacuation en totalité des VHU et des déchets vers un centre agréé. Les bordereaux d'envois des VHU et déchets ont été transmis à l'inspection ;

CONSIDÉRANT que société Entreprise Ulmann Marie-Christine a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 24 octobre 2019 pris à l'encontre de la société Entreprise ULMANN Marie-Christine de :

« procéder, sous un délai de trois mois, à un diagnostic de pollution du sol (parcelles ZC035 et ZD080), d'établir un plan de gestion des sols et une méthodologie de dépollution,
et

-soit de déposer, sous un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ainsi qu'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions des articles R.512-1 et suivants et R. 543-156 et suivants du code de l'environnement. Le dossier doit comporter également la partie activité « tri, transit et regroupement de déchets de métaux et alliages de métaux non dangereux » qui relève du régime de l'enregistrement,

-soit, sous le même délai de trois mois, d'évacuer définitivement la totalité des VHU et des déchets du site (parcelles ZC035 et ZD080) vers un centre agréé, tous les bordereaux d'envois seront transmis à l'inspection. »,

EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à madame la directrice de la société Entreprise ULMANN Marie-Christine.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- Mme la directrice de la société Entreprise ULMANN Marie-Christine - La Motte 56110 Gourin